



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 95773

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille au sujet du régime obligatoire de sécurité sociale de nombreux étudiants. La SMENO gère pour le compte de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de plus de 125 000 étudiants, soit 60 % des effectifs de la sécurité sociale étudiante de la région Nord - Pas-de-Calais et, pour un certain nombre d'entre eux, leur mutuelle complémentaire santé. La compétence de cet organisme gestionnaire, tout comme les autres organismes gestionnaires, qui génère un bénéfice qualitatif, n'est plus à démontrer. Les missions de prévention et d'éducation ainsi que les actions de terrain de ces mutuelles étudiantes permettent un suivi efficace des dossiers et donc un impact considérable sur la santé des étudiants. Or, la convention signée avec la CNAMTS sera prochainement dénoncée dont l'objectif réel est de réduire de façon substantielle le financement qui était accordé aux organismes gestionnaires du régime complémentaire. Sachant que plus de 17 % des étudiants n'ont pas de mutuelle complémentaire dont le coût est jugé trop élevé pour 49 % d'entre eux, et le bien-fondé des missions des mutuelles étudiantes, il lui demande de lui faire connaître ses véritables intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS. C'est effectivement cette convention qui détermine le niveau des remises de gestion attribuées pour couvrir les dépenses afférentes à la gestion des prestations du régime obligatoire. Son article 16 prévoit que la convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État, ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises de gestion est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. Les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base, contrairement aux CPAM. La convention fixe donc un taux d'abattement pour tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants et les CPAM. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, dans le cadre de la nouvelle COG État-CNAMTS couvrant la période 2006-2009, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM. L'État veillera à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent aux mutuelles d'étudiants d'assurer l'intégralité de leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95773

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5633

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8678